

DEMOSOL

STATUTS MIS A JOUR

En date du 02/09/2020

SAS au capital variable
Zone Artisanale de Baussais
8 rue Jacques Cartier 79260 La Crèche
R.C.S. Niort 817 381 627

DEMOSOL
Société par Actions Simplifiée
A capital variable
Zone Artisanale de Baussais
8 rue Jacques Cartier 79260 La Crèche
R.C.S. Niort 817 381 627

PREAMBULE

Le Centre Régional des Energies Renouvelables (ci-après le « CRER » ou l'« Associé Fondateur ») a constitué une société par actions simplifiée, la société DEMOSOL (ci-après la « Société ») dont les statuts constitutifs ont été enregistrés au Tribunal de Commerce de Niort en date du 23 décembre 2015.

La société a été créée en vue du développement des énergies renouvelables, notamment par la réalisation de projets photovoltaïques en Nouvelle Aquitaine. Désireuse de poursuivre cet objectif, elle souhaite pouvoir y associer différents acteurs des territoires, mêlant citoyens, collectivités ou encore entreprises et associations.

Considération prise de cet objectif, il est prévu de modifier les statuts de la société afin d'y inclure les dispositions nécessaires à la poursuite de ses projets.

L'objectif de la Société est de permettre aux personnes physiques et morales qui le souhaitent, de contribuer concrètement à la transition énergétique. Elle leur propose de s'impliquer dans un projet citoyen de développement local des énergies renouvelables, principalement centré sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

La Société a pour objectif de promouvoir et développer la production décentralisée d'énergie, à partir de ressources renouvelables : soleil, biomasse, hydraulique, vent, géothermie, etc.

Elle traduit et permet la mise en œuvre de la volonté de ses associés, citoyens et élus en particulier, de s'approprier la question de l'énergie, notamment à travers sa production. Cette réappropriation citoyenne et collective des moyens de production énergétique se décline par :

- la participation à l'investissement ;
- la contribution aux prises de décision de la Société.

Par ailleurs, le mode de gouvernance de la Société a pour but de privilégier la participation citoyenne et collective, sans considération du montant de capital apporté. Dans le même esprit, la rémunération du capital, le cas échéant, ne vise pas un profit maximal. En effet, elle ne doit pas entraver les capacités de la Société à investir dans de nouveaux projets conformes à son objet et à ses valeurs. Elle n'en sera cependant pas moins proportionnée, afin de lui reconnaître sa juste valeur.

En outre, la Société s'engage à :

- œuvrer avec les élus locaux pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et les acteurs du territoire ;
- rechercher en priorité à conforter le développement local et la création de richesse pour et par ses habitants et entreprises.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts et en cas de différend sur l'interprétation des clauses stipulées dans les présents statuts, les parties reconnaissent expressément que les valeurs et les exposés des motifs ayant conduits à la création de la Société devront être pris en compte. Ceci étant exposé, le soussigné, l'Association CRER a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et que l'Associé Fondateur a décidé de mettre à jour comme il suit :

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – FORME.....	6
ARTICLE 2 – OBJET.....	6
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION.....	6
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 – DURÉE.....	7
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM.....	7
ARTICLE 9 – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL.....	8
ARTICLE 10 – ACTIONS.....	9
10.1 – SOUSCRIPTIONS D’ACTIONS ET LIBERATION.....	9
10.2 – PREEMPTION.....	9
10.3 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL.....	10
10.4 – DROIT DE SORTIE.....	11
10.4.1 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE.....	11
10.4.2 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE.....	12
10.4.3 – SORT DES COMPTES COURANTS ET GARANTIES.....	13
10.4.4 – ENGAGEMENT DES PARTIES EN CAS DE CESSIION.....	13
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’ADMISSION D’UN NOUVEL ASSOCIE.....	13
ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE.....	14
ARTICLE 13 – INALIENABILITE.....	15
ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS.....	15
14.1 – MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER.....	15
14.2 – ORDRE CHRONOLOGIQUE DES REMBOURSEMENTS ET SUSPENSION DES REMBOURSEMENTS.....	15
14.3 – DELAI DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS.....	15
ARTICLE 15 – GOUVERNANCE.....	16
ARTICLE 16 – CONSEIL DE GESTION.....	16
16.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION.....	16
16.2 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GESTION.....	18
16.3 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE GESTION.....	19
16.3.1 – MODALITES DE REUNION DU CONSEIL DE GESTION.....	19
16.3.2 – QUORUM A OBTENIR POUR LE CONSEIL DE GESTION.....	19
16.3.3 – DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE GESTION.....	20
16.3.4 – DECISIONS ET MODALITES DE VOTE DES DECISIONS.....	20

16.4 – DEPENSES DU CONSEIL DE GESTION	20
ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	20
17.1 – DESIGNATION	21
17.2 – POUVOIR.....	21
17.3 – DELEGATION DE POUVOIRS.....	22
ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX	22
18.1 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL	22
18.2 – POUVOIRS.....	22
ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ET AUTRES.....	23
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS COMMUNES	23
21.1 – COMPOSITION	23
21.2 – CONVOCATION	23
21.3 – ORDRE DU JOUR	24
21.4 – PRESIDENCE.....	24
21.5 – BUREAU	24
21.6 – FEUILLE DE PRESENCE	24
21.7 – QUORUM ET MAJORITE.....	24
21.8 – DROIT DE VOTE.....	25
21.9 – VOTES ELECTRONIQUES ET PAR CORRESPONDANCE	25
21.10 – POUVOIRS.....	25
21.11 – PROCES-VERBAUX.....	25
21.12 – EFFET DES DELIBERATIONS.....	25
ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE.....	26
22.1 – QUORUM	26
22.2 – MAJORITE	26
22.3 – POUVOIRS.....	26
ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIRE.....	26
ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	26
24.1 – CONVOCATION	26
24.2 – QUORUM	27
24.3 – MAJORITE	27
24.4 – POUVOIRS.....	27
ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL	27
ARTICLE 26 – DOCUMENTS SOCIAUX	27

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS FINANCIERES	28
27.1 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	28
27.2 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	28
27.3 – COMPTES COURANTS	28
27.4 – DIVIDENDES	28
27.5 – INCORPORATION DES RESERVES	29
27.6 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 28 – TRANSFORMATION	29
ARTICLE 29 – DISSOLUTION	30
ARTICLE 30 – LIQUIDATION	30
ARTICLE 31 – CONTESTATIONS	30
ARTICLE 32 – DROIT D’INFORMATION RENFORCE DES ACTIONNAIRES	31
ARTICLE 33 – CHARTE – PACTE	32
ARTICLE 34 – FRAIS	32

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur,

- Le livre II du Code de commerce dont les articles L 231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées ;
- et par les présents statuts.

Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet social, principalement sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et sur les territoires à proximité au sens de l'article L 2253-1 du CGCT et de l'article L314-28 du Code de l'Energie,

A titre principal :

- la production d'énergies renouvelables notamment dans une logique de consommation de proximité et d'autoconsommation. Cela comprend l'étude, la conception, le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation, la vente d'électricité, la maintenance de tout système et installation de production d'énergies à partir de sources renouvelables.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet principal, effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

A titre secondaire :

- Plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à son objet social et qui seraient de nature à en faciliter sa réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **DEMOSOL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " *Société par Actions Simplifiée à capital variable* " ou des initiales " *SAS à capital variable* " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Zone Artisanale de Baussais – 8 rue Jacques Cartier 79260 La Crèche.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial souscrit était de 5.000 euros à la date de l'assemblée constitutive le 27 novembre 2015.

Le capital social après opération d'augmentation du capital s'élève au jour de la mise à jour des présents statuts à 330 300 euros.

Il est divisé en 330 300 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Ce montant constitue la valeur minimale du capital. La valeur des actions est uniforme.

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

La Société est à capital variable.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires où l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les variations de capital, à l'intérieur des limites définies à l'article 8, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit le plus élevé dans la vie de la Société, dans les conditions prévues aux Titre II et Titre III du Code de commerce et devra par ailleurs respecter les conditions décrites à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital statutairement maximum fixé à un million d'euros (1.000.000 euros).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum.

Le capital statutaire minimum est égal au capital social initial fixé dans les présents statuts à l'article 6.

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers de voix.

La souscription minimale est de :

- cinquante (50) actions pour les personnes physiques ;
- cinq cent (500) actions pour les personnes morales.

Les souscriptions supérieures à cinquante (50) actions pour les personnes physiques et cinq cent (500) actions pour les personnes morales se feront obligatoirement respectivement par multiple de cinquante (50) actions pour les personnes physiques et de cinq cent (500) actions pour les personnes morales.

A compter du 31 décembre 2019, l'Assemblée Générale annuelle décidera chaque année pour les souscriptions ultérieures s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission, et le cas échéant son montant. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

ARTICLE 9 – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la Société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La sortie du capital par l'un des associés ne peut se faire que par la vente de ses actions, sauf si la Société enregistre des pertes.

ARTICLE 10 – ACTIONS

10.1 – SOUSCRIPTIONS D’ACTIONS ET LIBERATION

Le capital social peut être augmenté, dans la limite du capital variable autorisé.

Sous réserve de l’exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d’un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d’augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d’actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existantes à la clôture de l’exercice précédant la réunion de l’assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l’incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l’accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l’existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l’usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s’exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

L’associé qui détiendrait un pourcentage d’actions supérieur à 20 %, quelle que soit l’origine de ce dépassement (souscription d’actions, succession ou liquidation d’un régime matrimonial, évolution du capital social,..) - hormis le CRER es qualité d’Associé Fondateur de la Société - est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l’assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l’assemblée statuant sur l’exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L’actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue aux présents statuts, soit, à la Société.

Dans ce dernier cas, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois soit de céder soit d’annuler lesdites actions.

10.2 – PREEMPTION

Toute cession à titre onéreux de tout ou partie des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect d’un droit de préemption, conféré, dans les conditions ci-après, à l’Associé Fondateur.

L’associé cédant doit notifier au Président de la Société et à l’Associé Fondateur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par voie électronique son projet de cession mentionnant :

- le nombre d’actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de la réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

L'Associé Fondateur bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours et avant celle du délai de quarante-cinq (45) jours prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de ce dernier.

10.3 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires

10.4 – DROIT DE SORTIE

10.4.1 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

En cas de projet de cession par l'une des Parties (le « Cédant ») de tout ou partie de ses actions de la Société, le Cédant consent aux autres Parties un droit de sortie conjointe totale (les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale ») leur permettant de céder l'intégralité de leurs actions de la Société aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant, conformément aux stipulations suivantes.

10.4.1.1 Notification du Transfert envisagé

Le Cédant devra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale une copie écrite de toute offre ferme et inconditionnelle d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir les actions de la Société détenues par le Cédant.

La notification de transfert (la « Notification de Transfert ») devra indiquer :

- (i) le nombre d'actions de la Société visées par le projet de cession (les « Actions Offertes ») ;
- (ii) si la cession envisagée emporte un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce ;
- (iii) l'identité du ou des cessionnaires (le « Cessionnaire Envisagé ») ;
- (iv) le prix par actions de la Société, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que, sauf accord contraire de tous les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale ayant exercé leur droit de sortie conjointe totale, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire), les conditions de paiement et la date envisagée de la cession ; et
- (v) les éventuelles déclarations, garanties, indemnités accordées au Cessionnaire Envisagé.

La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement inconditionnel et irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'offrir à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale la possibilité de lui transférer l'intégralité de leurs actions de la Société, aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant. Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

10.4.1.2 Exercice du droit de sortie conjointe totale

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Totale disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert pour adresser au Cédant une notification d'exercice de son droit de sortie conjointe totale (la « Notification de Sortie Conjointe Totale ») emportant engagement inconditionnel et irrévocable de transférer au Cessionnaire Envisagé l'intégralité des actions qu'il détient conformément aux prix, termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert.

Toute Notification de Sortie Conjointe Totale qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

A défaut de Notification de Sortie Conjointe Totale adressée au Cédant dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale concernés sont réputés avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de leur droit de sortie conjointe totale pour le transfert considéré et le Cédant pourra, sous réserve des droits de sortie conjointe totale exercés, librement procéder au transfert envisagé dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert.

10.4.1.3 Réalisation du Transfert

La cession des actions interviendra dans le même délai et aux mêmes prix, termes et conditions que ceux du Cédant et au profit du même Cessionnaire, tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert. Si la cession des actions au Cessionnaire Envisagé n'est pas réalisée par le Cédant pour quelque raison que ce soit, la Notification de Sortie Conjointe Totale en application du présent article sera caduque.

10.4.2 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

En cas de projet de cession de tout ou partie de ses actions de la Société par l'une des Parties (le « Cédant »), le Cédant consent aux autres Parties un droit de sortie conjointe proportionnelle (les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ») leur permettant de transférer un nombre d'actions de la Société proportionnel au nombre d'actions transférées par le Cédant, aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant, conformément aux stipulations suivantes.

10.4.2.1 Notification du transfert envisagé

Le Cédant devra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle une copie écrite de toute offre ferme et inconditionnelle d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir les actions de la Société détenues par le Cédant.

La notification de transfert (la « Notification de Transfert ») devra indiquer :

- (i) le nombre d'actions de la Société visées par le projet de cession (les « Actions Offertes ») ;
- (ii) si la cession envisagée emporte un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce ;
- (iii) l'identité du ou des cessionnaires (le « Cessionnaire Envisagé ») ;
- (iv) le prix par actions de la Société, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que, sauf accord contraire de tous les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ayant exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire), les conditions de paiement et la date envisagée de la Cession ; et
- (v) les éventuelles déclarations, garanties, indemnités accordées au Cessionnaire Envisagé.

La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement inconditionnel et irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'offrir à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle la possibilité de lui transférer un nombre d'actions de la Société tel que déterminé ci-dessous, aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant. Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

10.4.2.2 Exercice du droit de sortie conjointe proportionnelle

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert pour adresser au Cédant une notification d'exercice de son droit de sortie conjointe proportionnelle (la « Notification de Sortie Conjointe proportionnelle ») emportant engagement inconditionnel et irrévocable de transférer au Cessionnaire Envisagé conformément aux prix, termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert, un nombre d'actions « N » déterminé par application de la formule suivante :

$$N = T \times (A/S)$$

Dans laquelle :

T = le nombre d'actions détenues par le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle exerçant son droit de sortie ;

A = le nombre d'Actions Offertes que le Cédant envisage de transférer (tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert) ;

S = la somme des actions détenues par le Cédant.

Le Cédant réduira en conséquence le nombre d'actions dont il envisageait initialement la cession, sauf accord contraire du Cessionnaire Envisagé.

A défaut de Notification de Sortie Conjointe Proportionnelle adressée au Cédant dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de sortie pour le transfert considéré. Toute Notification de Sortie Conjointe Proportionnelle qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

10.4.2.3 Réalisation du transfert

La cession des actions interviendra dans le même délai et aux mêmes prix, termes et conditions que ceux du Cédant et au profit du même Cessionnaire, tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert. Si le transfert des actions au Cessionnaire Envisagé n'est pas réalisé par le Cédant pour quelque raison que ce soit, la Notification de Sortie Conjointe Proportionnelle en application du présent article sera caduque.

10.4.3 – SORT DES COMPTES COURANTS ET GARANTIES

Sauf stipulations contraires prévues par les associés, en cas de cession de titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par le Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

10.4.4 – ENGAGEMENT DES PARTIES EN CAS DE CESSION

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la cession envisagée, de telle sorte que la cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE

Toute personne physique, y compris les personnes mineures représentées par leur tuteur ou administrateur légal, toute personne morale ou collectivité publique, peut devenir associée, après agrément par le Conseil de Gestion.

Aucun associé, hors le CRER, ne peut souscrire un nombre d'actions représentant plus de 20 % du capital social, sauf décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix comme il est dit à l'article 24.1.

Le Conseil de Gestion statue sur l'admission à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une collectivité souhaite devenir associé elle doit présenter sa candidature au Président par écrit lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification de la candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions,
- nom, prénoms, adresse et nationalité,
- s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, siège social, numéro R.C.S. (SIRENE pour les associations) montant et répartition du capital pour les sociétés commerciales, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Le Conseil de Gestion statuant à la même majorité que précédemment.

Un représentant des héritiers d'un associé décédée ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions et dans un délai de deux (2) mois à compter du décès, à défaut de quoi les dispositions de l'article 12 des présents statuts s'appliqueront.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité d'associé et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit dans les cas et selon les modalités suivantes :

- par le décès de l'associé sauf ce qui est dit à l'article 11 (*CONDITIONS D'ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE*) ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé sauf disposition réglementaire contraire ou nécessitant l'accord du mandataire représentant l'associé faisant l'objet de la procédure collective.

Par ailleurs, la perte de la qualité d'associé peut intervenir dans les cas suivants :

- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale après avis motivé du Conseil de Gestion dans les cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. L'associé devra être convoqué à l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion d'un associé se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la Société annule les actions par leur rachat.

- par la cession d'actions ;
- par le retrait, qui doit être notifié au Président du Conseil de Gestion, par lettre recommandée avec

avis de réception et qui prend effet à la fin de l'exercice ou en main propre contre un récépissé.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire, ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur souscription.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'associé qui viendrait à détenir toutes les actions de la SAS, laquelle serait alors unipersonnelle.

Toutefois, le Conseil de Gestion doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées dans les présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées dans les présents statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS

14.1 – MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER

L'associé qui perd sa qualité d'associé a droit au remboursement de ses actions à la valeur telle qu'arrêtée lors de la dernière Assemblée générale, après déduction des frais de gestion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder six (6) mois.

14.2 – ORDRE CHRONOLOGIQUE DES REMBOURSEMENTS ET SUSPENSION DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'Article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

14.3 – DELAI DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 10.2 (préemption) nul ne peut exiger le remboursement de ses actions avant un délai de cinq (5) ans, à compter de la souscription. L'interdiction de se retirer dans un délai de cinq (5) ans pourra être levée par décision du Conseil de Gestion statuant à la majorité des deux tiers.

Le montant annuel des remboursements cumulés ne doit pas dépasser 10% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu. Il ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 6. Le montant annuel des remboursements réclamés par un seul associé ne doit pas dépasser 5% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu.

Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée. Les reliquats de demandes seront, le cas échéant, soit traités à concurrence des nouvelles souscriptions soit reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de trois (3) mois avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 15 – GOUVERNANCE

La Société est représentée par un Président élu par le Conseil de Gestion et contrôlée par les associés par le biais des délibérations des Assemblées Générales.

La Société est gérée et administrée par un Conseil de Gestion (« Conseil de Gestion ») dont les membres sont élus par les associés lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Résolution en cas de blocage

Dans l'hypothèse où, lors d'une première consultation, les associés, ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des associés ou du Conseil de Gestion ou plus largement sur l'application des Statuts (la « Situation de Blocage »), cette décision sera à nouveau soumise au vote dans le cadre d'une seconde consultation qui sera effectuée dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la date de la première consultation et selon le même ordre du jour.

Si, à l'issue de cette seconde consultation, les associés ou le Conseil de Gestion ne parvenaient toujours pas à se mettre d'accord sur la décision dont il s'agit, l'un quelconque des associés pourra notifier aux autres associés qu'une Situation de Blocage est intervenue.

En outre, le ou les dirigeants (ou leurs représentants) des associés, dans ce même délai, se rencontreront (physiquement ou par conférence téléphonique) pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE GESTION

16.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion gère et administre la Société. Il est composé par des Associés élus par l'Assemblée générale, ci-après les « **Administrateurs** ».

Le Conseil de Gestion a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes d'Administrateurs y compris les modalités de candidature, dans le respect de la philosophie et de la lettre des statuts.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Gestion en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des Administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'Administrateurs ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le Conseil de Gestion est composé de 3 à 6 Administrateurs :

- o 3 Administrateurs représentant le collège A ;
- o 1 Administrateur pour chacun des collèges B, C et D.

Collèges	Description
Collège A :	« Association CRER » es qualité d'associé fondateur
Collège B :	« Citoyens » constitués par les personnes physiques
Collèges C :	« Collectivités »
Collèges D :	« Personnes morales » constituées de personnes morales associées (dont les SEM) souhaitant partager les valeurs de la Société

Les Administrateurs du collège A sont désignés par le CRER.

Les Administrateurs des collèges B, C et D sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale selon les modalités définies par le Conseil de Gestion.

L'Association CRER, en sa qualité d'Associé Fondateur, dispose de 3 sièges de droit au Conseil de Gestion (soit du Collège A « Association CRER ») sièges qui seront pourvus de la manière suivante :

- le Président du CRER ;
- deux membres du Conseil d'Administration du CRER.

Pour le collège A, le Conseil d'administration du CRER désignera annuellement ses représentants.

Pour les collèges B, C et D : le mandat des Administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable sans limite et sont révocables par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Pour permettre un renouvellement par tiers tous les ans, le Conseil de Gestion déterminera par tirage au sort, l'ordre de renouvellement des trois premières années.

Le Conseil de Gestion élit à la majorité absolue le Président du Conseil de Gestion qui assure également la fonction de Président de la Société par les membres du Conseil de Gestion.

Le président du Conseil de Gestion sera le président du CRER.

A chacune de ses séances, le Conseil de Gestion désigne un secrétaire et, le cas échéant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président son suppléant.

Sous réserve de l'accord préalable du Président du Conseil de Gestion, un associé de la Société non Administrateur, pourra assister aux réunions du Conseil de Gestion sans avoir de voix délibérative et en s'engageant à respecter la confidentialité des échanges lors de la tenue du Conseil de Gestion. En tout état de cause, cette participation devra respecter les dispositions du Règlement intérieur de la Société.

Pour le cas où, pour toute raison (décès, démission, révocation etc.) le nombre de membre du Conseil de Gestion viendrait à être inférieur à 3, les membres du Conseil de Gestion restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de Gestion.

Les premiers Administrateurs sont énumérés à **l'Annexe 3**.

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni conflit d'intérêt, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation ni l'exercice de leurs fonctions.

16.2 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GESTION

Dans le respect de l'esprit de la Société, le Conseil de Gestion assure la mise en œuvre de l'activité de la Société ainsi que les délibérations de l'Assemblée générale.

Sous réserves des compétences expressément attribuées à l'Assemblée générale, le Conseil de Gestion peut se saisir de toutes les questions nécessaires à l'intérêt et au bon fonctionnement de la Société dont :

- la représentation des associés
- la définition des orientations stratégiques
- la relation avec l'exécutif de la Société dans les domaines de développement et de gestion.
- la préparation de l'ordre du jour et la convocation via le Président du Conseil de Gestion de l'Assemblée générale annuelle (dont la définition de l'ordre du jour et élaboration de projets de résolutions)
- l'établissement d'un avis sur les demandes d'admission (hors celles ne nécessitant pas de décision de l'Assemblée générale)
- le paiement éventuel des dividendes en exécution des décisions de l'Assemblée générale
- la décision et la conduite à tenir sur l'exécution des décisions mises en œuvre par le Président

Plus particulièrement, le Conseil de Gestion a une compétence exclusive pour délibérer sur les décisions énumérées ci-dessous :

- élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- arrêté des comptes annuels à soumettre au vote de l'Assemblée Générale ;
- établissement des rapports préalables à la prise de décision des associés (concernant l'approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- nomination du Président du Conseil de Gestion et de la Société ;
- pouvoirs à conférer au Président en application des présents statuts ;
- changement, création, modification des collèges de vote du Conseil de Gestion ;
- acquérir, vendre, mettre ou prendre en location, tout actif immobilier bâti ou non bâti ;
- souscrire toute participation au capital de structures juridiques ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société ;
- souscrire tout emprunt bancaire ou autre à court ou moyen terme ;
- consentir toute sûreté au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la Société ;
- toute décision de conclure, renouveler ou modifier une convention au sens de l'article L. 227-10 du code de commerce entre la Société et l'un des associés, dirigeants, mandataires sociaux ;
- approbation du Règlement intérieur de la Société portant notamment sur la procédure d'analyse des offres émises par la Société ;
- élaboration des mises en concurrence pour les contrats à conclure avec la Société dans le cadre de

son activité, en ce compris le contrat d'achat d'électricité dans les conditions du pacte d'associés en matière de vente de l'énergie produite ;

- analyse des offres conformément au Règlement intérieur de la Société, étant d'ores et déjà entendu que les associés du Collège D ne prendront pas part à l'analyse ni au vote des offres portant sur le contrat d'achat d'électricité ;
- toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire ou tout autre intervenant.

D'une manière plus générale, il est force de proposition et de préparation de projets futurs pour les assemblées générales à préparer.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de gestion peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

En cas de besoin, le Conseil de Gestion peut décider de la création d'un Conseil technique pour les besoins d'une étude spécifique.

Ce Conseil technique sera composé d'associés et de tiers extérieurs (bureau d'études techniques, experts, conseils, etc.).

16.3 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE GESTION

16.3.1 – MODALITES DE REUNION DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois.

Il est convoqué par tout moyen, par son Président, qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux, modalités et dates de réunion en fonction des disponibilités des membres.

Le Conseil de Gestion peut également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), au moins cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai sous réserve d'avoir pu informer l'ensemble des membres du Conseil de Gestion.

16.3.2 – QUORUM A OBTENIR POUR LE CONSEIL DE GESTION

Pour délibérer valablement, le Conseil de Gestion doit se réunir au moins avec la participation ou la représentation de trois (3) membres du Conseil minimum dont obligatoirement deux (2) membres représentants le Collège A.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à deux.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les cinq (5) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum sous réserve de la présence d'au moins trois membres du Conseil de Gestion représentants le Collège A.

Après trois absences consécutives aux réunions du Conseil de Gestion, sans justificatif valable, le Conseil de

Gestion pourra exclure le membre concerné.

16.3.3 – DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE GESTION

Il suffit d'un seul associé pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Un associé qui cesse de relever d'un collège, mais qui remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Conseil de gestion à rester associé.

Pour le cas où l'ensemble des conditions requises est constaté, le transfert de collège est automatique et constaté par le Conseil de Gestion des conditions requises.

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de Gestion ou suite à une demande émanant de la majorité des membres d'un collège, formulée par écrit auprès du Conseil de Gestion.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La modification de la composition des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est ensuite présentée au vote par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

La modification de la répartition des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de répartition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

16.3.4 – DECISIONS ET MODALITES DE VOTE DES DECISIONS

Pour déterminer si la décision est adoptée par le Conseil de Gestion, les résultats sont déterminés par collège de vote au sein desquels chaque membre du Conseil vote.

Les décisions relevant de la compétence exclusive du Conseil de Gestion énumérée à l'article 16.2 sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président du Conseil de gestion est prépondérant.

Les délibérations du Conseil de gestion sont actées par un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire.

16.4 – DEPENSES DU CONSEIL DE GESTION

Les fonctions du membre du Conseil de Gestion sont bénévoles. Selon les modalités fixées par le Conseil de Gestion, ils ont le droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses réalisées pour les besoins du fonctionnement du Conseil.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 – DESIGNATION

Le Conseil de Gestion élit, parmi ses membres, le Président à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le 1^{er} Président de la Société est désigné dans les présents statuts : l'Association CRER représentée par son dirigeant en exercice.

Le Président pourra bénéficier d'une rémunération. Dans un tel cas, le montant de sa rémunération sera décidé par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale à la majorité absolue.

La durée des fonctions du Président est de 3 ans exercices, son mandat est renouvelable deux fois après la 1^{ère} désignation dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de Gestion désignent un président de séance. En cas de décès ou de démission (par lettre recommandée), Il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par un membre du Conseil de Gestion, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de Gestion à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Président accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

17.2 – POUVOIR

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'Article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Conseil de Gestion et à l'assemblée Générale, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Gestion.

Le Président peut engager les dépenses :

- concernant les projets validés par le Conseil de Gestion dans le cadre du budget adopté.
- concernant les autres dépenses dans la limite de 10 000 €.

17.3 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil de Gestion par mandat.

En cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six mois, le Conseil de Gestion peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de Président par intérim.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX

18.1 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil de Gestion pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil de Gestion. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par le Conseil de Gestion, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision du conseil de gestion, dans la décision de nomination.

18.2 – POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la constitution de la Société, il n'a pas été nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale,

- (i) les associés de la Société peuvent décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions en vigueur du Code de Commerce ;
- (ii) (ii) si la Société venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ET AUTRES

Les assemblées générales sont soit ordinaires annuelles, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS COMMUNES

21.1 – COMPOSITION

Les assemblées générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Conseil de Gestion au moins trente (30) jours avant la convocation de l'Assemblée générale.

21.2 – CONVOCATION

Conformément aux dispositions des articles R 225-66 et suivants du Code de Commerce, la convocation de toute Assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins vingt (20) jours à l'avance par le Président de la Société sur la base de l'ordre du jour élaboré par le Conseil de Gestion.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-66 du Code de commerce, la convocation comporte :

- la dénomination sociale et la forme de la Société,
- le montant du capital social,
- l'adresse du siège social,
- le numéro unique d'identification de la Société ainsi que sa mention relative au RCS,

- le jour, heure et lieu de l'assemblée,
- la nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale,
- l'ordre du jour et le texte des résolutions arrêtées par le Conseil de Gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés tels que mentionnés à l'article R 225-83 du Code de commerce.

21.3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion.

Outre les points émanant du Conseil de Gestion peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 10 % au moins des associés et communiquées au Conseil de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas Inscrite à l'ordre du jour.

21.4 – PRESIDENCE

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par un autre membre du Conseil de Gestion.

21.5 – BUREAU

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être associé.

21.6 – FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et adresse postale ou électronique des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter:

Pour les associés votant par courrier électronique ou postal ou par Internet, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms.

La feuille de présence est consultable au siège social et une copie est communiquée à tout requérant.

21.7 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents, les associés représentés, ainsi que les associés votant par correspondance ou éventuellement par Internet.

21.8 – DROIT DE VOTE

Chaque associé présent ou représenté dispose d'un droit de vote proportionnel à la quotité de capital détenu. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

21.9 – VOTES ELECTRONIQUES ET PAR CORRESPONDANCE

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur, ou par internet si un tel scrutin est mis en place. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale. La Société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques ou du vote par internet.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voie postale ou électronique jusqu'à 24 heures avant le scrutin sont pris en compte.

21.10 – POUVOIRS

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun associé ne peut porter plus de 3 pouvoirs (hors celui des mineurs, pour leur tuteur ou représentant légal), le président y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du Conseil de Gestion, présents à l'Assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux autres associés présents à l'Assemblée générale.

21.11 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

21.12 – EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

22.1 – QUORUM

L'Assemblée générale délibère valablement sous réserve que participe au vote dans les conditions décrites ci-dessus au moins un (1) représentant de chaque collège du Conseil de Gestion.

En cas d'absence de quorum lors de la première convocation, une 2^{ème} assemblée sera convoquée en suivant avec le même ordre du jour sans qu'aucun quorum ne soit requis.

22.2 – MAJORITE

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.3 – POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire annuelle :

- Modifications du capital social : augmentation, réduction ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote) ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Abandon de créances ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Vote du budget annuel ;
- Création de nouveaux collèges de vote ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil de gestion ;
- Donne au Président et aux membres du Conseil de gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions urgentes.

Elle est convoquée par le Conseil de Gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24.1 – CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Conseil de Gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent.

24.2 – QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

24.3 – MAJORITE

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers, à l'exception des décisions requérant unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce.

24.4 – POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire prend les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la modification des statuts
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actifs
- la dissolution de la Société ou prolongation de sa durée
- les décisions d'incorporation des réserves au capital social
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 10 % pour un associé.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

ARTICLE 26 – DOCUMENTS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion adresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au cinquième Jour inclus avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS FINANCIERES

27.1 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La Société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions du Code de commerce et le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

27.2 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

27.3 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent effectuer des apports en comptes courants d'associés à la Société dont les conditions de fonctionnement, de rémunération, sont fixées par décision collective de l'Assemblée Générale Ordinaire.

27.4 – DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux associés, sauf demande d'inscription en compte courant d'associé pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions le tout dans le respect des dispositions de l'article L 232-13 du Code de Commerce ou toute disposition venant à s'appliquer ultérieurement.

27.5 – INCORPORATION DES RESERVES

L'Assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

27.6 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés et le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant la consultation des associés devra faire l'objet d'une décision à la majorité de ceux-ci.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société dans le cas où, les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre (4) mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées par le Code de commerce.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation du Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions du Code civil.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 32 – DROIT D'INFORMATION RENCORCE DES ACTIONNAIRES

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, les actionnaires devront être tenus informés par écrit et de façon régulière, tant par les organes sociaux que par les autres actionnaires, de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la Société et notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Les actionnaires s'engagent au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations portant la mention « confidentielles », s'interdisant dans ce cas-là de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit du Conseil de Gestion.

Enfin, d'une façon générale, la Société s'engage à communiquer aux actionnaires les informations ou documents suivants :

- Ordre du jour de toutes les réunions du Conseil de Gestion,
- Copie des délibérations du Conseil de Gestion,
- Un compte rendu trimestriel de l'activité,
- Une situation comptable semestrielle, budget prévisionnel annuel de la Société,
- Une copie des comptes sociaux, dès qu'ils auront été arrêtés par l'organe compétent,
- Une copie des documents de gestion prévisionnels,
- Planning actualisé des étapes et livrables de développement ; et
- Plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Les actionnaires pourront à tout moment interroger par écrit la Société dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres actionnaires et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables.

Par dérogation à toutes stipulations contraires, en cas de changement de contrôle d'un associé, ce dernier s'oblige à notifier ce changement de contrôle aux autres associés.

En pareil cas, les autres associés pourront à leur libre choix exiger que l'associé ayant changé de contrôle acquière l'intégralité des Titres qu'ils détiennent dans le capital social de la Société, l'associé ayant changé de contrôle promettant irrévocablement d'acquiescer tous les Titres des autres associés qui en formuleront la demande au sens des dispositions relatives au droit de sortie conjointe totale sans que ces deniers ne prennent l'engagement de les vendre.

ARTICLE 33 – CHARTE – PACTE

Il sera établi par le Conseil de Gestion une charte portant sur les valeurs de la Société et ses principes déontologiques. Cette charte sera ensuite approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Elle peut être modifiée par décision du Conseil de Gestion et devra ensuite être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Cette charte est destinée à fixer la philosophie et les principes déontologiques de la Société non prévus par les statuts.

Un pacte d'associé en matière de vente de l'énergie produite sera établi afin de définir la stratégie commerciale de vente de l'énergie produite par les actifs de la Société. Un exemplaire de ce pacte sera tenu à la disposition des associés au siège social de la Société.

ARTICLE 34 – FRAIS

Les frais et droits des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à La Crèche

En (4) quatre exemplaires originaux

Président de Démonsol, Thierry Devoutour